



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 avril 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
à modifier l'unité Aromatiques
de sa Raffinerie à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2518 du 3 décembre 2005 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 septembre 2006 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vue de modifier l'unité Aromatiques de sa Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'avis technique de classement du 9 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude FOURNIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 avril 2007 au 2 mai 2007 inclus ;

* *

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de FEYZIN ;

VU la délibération du 21 juin 2007 du conseil municipal de VERNAISON ;

VU la délibération du 15 mai 2007 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de SEREZIN DU RITONF ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

VU la délibération du 21 mai 2007 du conseil municipal de SAINT GENIS LAVAL ;

VU la délibération du 24 mai 2007 du conseil municipal de SAINT-FONS ;

VU la délibération du 9 mai 2007 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de MILLERY ;

VU la délibération du 28 mars 2007 du conseil municipal d'IRIGNY ;

VU la délibération du 25 juin 2007 du conseil municipal de CORBAS ;

VU la délibération du 3 avril 2007 du conseil municipal de CHARLY ;

VU la délibération du 21 mai 2007 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

* *

VU l'avis du 12 avril 2007 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis du 16 mars 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis du 21 mai 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis du 4 avril 2007 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- VU l'avis du 5 juin 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 16 mai 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 19 mars 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 9 mai 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du 12 juin 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU l'avis du 29 avril 2008 de la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières ;

* *

- VU le rapport de synthèse du 5 mars 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 août 2007, du 28 décembre 2007, du 16 juin 2008 et du 10 décembre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2009 ;

* *

CONSIDERANT que les activités prévues par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans son établissement de l'EYZIN sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1431 et 1433.B.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des nuisances sonores ou olfactives et des risques chroniques susceptibles d'entraîner des pollutions de l'air (Composés Organiques Volatils ou rejets canalisés : Oxyde d'azote, de soufre, poussières...), de l'eau, des sols ou sous sols, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par l'exploitant permettront de diminuer légèrement les risques présentés par l'unité d'extraction des aromatiques à l'issue du projet d'augmentation de sa capacité de traitement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1^o et L 511-1^o du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TOTAL France, dont le siège social est situé à Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté, à augmenter la capacité de traitement de son unité d'extraction des aromatiques de 205 000 t/an à 290 000 t/an, conformément aux plans et données techniques contenus dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2

2.1 Réduction des émissions de COV des pompes

Le 3.12.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

“ Les pompes de l'unité d'extraction des aromatiques, notamment celles véhiculant les produits ayant les plus fortes teneurs en benzène, sont dotées de technologies permettant de minimiser les émissions fugitives de COV. A minima, 30 pompes seront dotées de ces technologies, 28 seront équipées de garnitures doubles et 2 seront équipées de rotors noyés. ”

2.2 Réduction des émissions de COV des autres équipements

Après le 3.12.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont ajoutés les chapitres suivants :

“ 3.12.1.5 Unité d'extraction des aromatiques

Les vannes automatiques sont de technologie à étanchéité améliorée, répondant à la norme NF EN ISO 15848-1.

Les boucles d'échantillonnage des analyseurs et des prises d'échantillon utilisés en routine fonctionnent en circuit fermé.

Les dispositifs de prises d'échantillons sont étanches et permettent le prélèvement en évitant les émissions diffuses et limitant les émissions fugitives de COV.

Les purges des pompes, des niveaux à glace et des bouteilles de niveau contenant des produits présentant une concentration significative en benzène sont collectées et récupérées par un drain fermé, dans les limites techniques du respect des conditions de sécurité.

Les mises à disposition des autres équipements contenant des produits présentant une concentration significative en benzène, seront réalisées de manière à réduire au minimum les émissions atmosphériques. Des procédures sont rédigées en ce sens.

2.3 Bruit

A la fin du tableau du 2.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, est ajouté la ligne suivante :

	Source	Echéance
Aromatiques	Capotage insonorisé de la pompe de charge principale 33P0001 B	31/12/2009

ARTICLE 3

La date de remise de l'étude des dangers de l'unité d'extraction des aromatiques figurant dans le tableau du § 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, est remplacée par la suivante : « 01/09/2011. »

Les dispositions du 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 sont remplacées par les suivantes :

8. UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES

8.1. Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers sera mise à jour avant le 1^{er} septembre 2011. Cette mise à jour abordera en particulier les points suivants :

- Etudier les risques d'allumage d'un nuage de gaz inflammable, par un véhicule circulant à l'extérieur ou à l'intérieur de la raffinerie ;
- Etudier les effets dominos des établissements voisins sur l'unité, en tenant compte des informations qu'ils auront communiquées ;
- Etudier l'opération de dépotage du DMSO, à défaut de justification que les distances d'effets irréversibles ne sortent pas des limites du site ;
- Reconsidérer les MMR apparaissant sur les nœuds papillons (position, actions, etc...), à minima pour celles ayant fait l'objet de remarques pertinentes de la part de l'inspection des installations classées dans le rapport d'examen initial et le rapport d'inspection du 27 mars 2008 ;

8.2. Mesures de maîtrise des risques applicables à l'ensemble de l'unité

Les extracteurs seront calculés au séisme. L'exploitant examinera sous 6 mois les risques liés au séisme, en particulier la tenue des équipements "à risque spécial" sera vérifiée, une étude technico-économique sur les travaux nécessaires pour garantir cette tenue sera fournie.

L'unité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre puis, sera mise en conformité à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, suivant ses modalités d'application prévues à son article 8.

21 vannes de sectionnement commandées à distance, notamment depuis la salle de contrôle, permettent d'isoler les différentes sections de l'unité en cas de fuite.

8 détecteurs de gaz inflammable sont installés dans les zones présentant des risques particuliers de fuite. Ces détecteurs sont à deux seuils d'alarme et sont installés et exploités conformément aux dispositions des paragraphes 3.7.3 et 3.7.4 de l'article 2 du présent arrêté.

Un système de détection incendie sera installé avant le 31 décembre 2009.

Des rideaux d'eau fixes seront installés dans l'unité, ils seront de mise en œuvre rapide et de forte puissance, de façon à assurer un confinement et une dispersion efficace en cas de fuite de gaz. Ils seront répartis de la manière suivante :

- Rideau d'eau du hall compresseur et des allées des pompes ;
- Rideau d'eau du four, asservis à la détection d'hydrocarbures ;

Les ballons 34B001, 2, 4, 5, 9, 12, ainsi que les colonnes d'extraction, seront équipés d'un système fixe d'arrosage de la totalité de leur paroi et de tout équipement ou élément nécessaire au maintien de leur intégrité. Ce système sera conçu et protégé pour rester opérationnel suite aux premiers effets d'un sinistre. Il sera alimenté, par le réseau incendie de la raffinerie spécifié au paragraphe 5.2.4 de l'article 2 du présent arrêté, à partir de deux points opposés par rapport à l'unité et où les opérateurs seront en sécurité

L'unité disposera en cas de sinistre, des moyens d'intervention suivants :

- 4 lances monitor ;
- 4 RIA ;
- 3 Skids mousse.

8.3. Section Compression gaz contenant de l'hydrogène

Les compresseurs de gaz contenant de l'hydrogène de l'unité feront l'objet d'une surveillance particulière compte tenu des caractéristiques de ce gaz, ils seront en particulier équipés d'alarmes et de sécurités, en cas de dérive des paramètres de fonctionnement ou d'incident.

Ils seront asservis à minima au déclenchement des sécurités suivantes :

- Niveau haut de liquide dans le ballon d'aspiration ;
- Température haute de refoulement ;
- Pression basse du circuit de lubrification ;

Des mesures de vibrations seront régulièrement effectuées, suivant une périodicité fixée par l'exploitant. Une étude de faisabilité de mesure en continu des vibrations des compresseurs sera réalisée sous 6 mois.

8.4. Section réacteur d'hydrotraitement

La charge de l'unité sera analysée aussi souvent que nécessaire pour vérifier qu'elle reste conforme aux spécifications définies dans le dossier sécurité du procédé.

Une injection d'essence hydrotraitée froide en différents points des lits catalytiques sera possible à tout moment, et de débit suffisant pour assurer la maîtrise d'une dérive thermique des réactions.

La température des lits catalytiques ainsi que la pression différentielle entre ces lits catalytiques seront mesurées, enregistrées en continu, et dotées d'alarmes.

La régénération des catalyseurs sera exclusivement réalisée ex situ.

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation visé au point 2.9 de l'article 2 entraînera la coupure de l'alimentation en hydrogène.

ARTICLE 4

La société TOTAL FRANCE désignée "exploitant" dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN, les dispositions suivantes :

ARTICLE 5

Dans les colonnes « paramètres » et « fréquence » de la « Cheminée commune n°1 », du tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, il est inséré la ligne suivante :

Paramètres	Fréquence
HAP	Trimestrielle

ARTICLE 6

Les dispositions du (2) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

2) " Les composés organiques volatils (COV) concernés sont :

- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
- Acide chloroacétique
- Aldéhyde formique (formaldéhyde)
- Acrylate de méthyle
- Benzène
- Biphényles
- 1,3 Butadiène
- Chloroforme (trichlorométhane)
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
- Crésol
- 2,4-Diisocyanate de toluylène
- Dérivés alkylés du plomb
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
- 2,4-Dichlorophénol
- Méthacrylates
- Mercaptans (thiols)
- Nitrotoluène
- Phénol
- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
- Trichloroéthylène "

La fréquence d'analyse des COV susmentionnés, figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 passe de mensuelle à trimestrielle.

La fréquence d'analyse du CO de la cheminée n°4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 passe de mensuelle à trimestrielle.

ARTICLE 7

La ligne suivante du tableau du 3 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est supprimée :

Tétrachlorure de carbone	5	50	-	Journalière
--------------------------	---	----	---	-------------

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 16

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 17

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 18

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de FEYZIN, VERNAISON, SOLAIZE, SEREZIN-DU-RHONE, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, PIERRE-BENITE, IRIGNY, VENISSIEUX, CHARLY, CORBAS, MILLERY,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

René BIDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 avril 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
à modifier l'unité Aromatiques
de sa Raffinerie à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 septembre 2006 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vue de modifier l'unité Aromatiques de sa Raffinerie à FEYZIN ;

VU l'avis technique de classement du 9 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude FOURNIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 avril 2007 au 2 mai 2007 inclus ;

* *

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de FEYZIN ;

VU la délibération du 21 juin 2007 du conseil municipal de VERNAISON ;

VU la délibération du 15 mai 2007 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de SEREZIN DU RHONE ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

VU la délibération du 21 mai 2007 du conseil municipal de SAINT GENIS LAVAL ;

VU la délibération du 24 mai 2007 du conseil municipal de SAINT-FONS ;

VU la délibération du 9 mai 2007 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;

VU la délibération du 26 avril 2007 du conseil municipal de MILLERY ;

VU la délibération du 28 mars 2007 du conseil municipal d'IRIGNY ;

VU la délibération du 25 juin 2007 du conseil municipal de CORBAS ;

VU la délibération du 3 avril 2007 du conseil municipal de CHARLY ;

VU la délibération du 21 mai 2007 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

* *

VU l'avis du 12 avril 2007 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis du 16 mars 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis du 21 mai 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis du 4 avril 2007 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Signature

- VU l'avis du 5 juin 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 16 mai 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 19 mars 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 9 mai 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du 12 juin 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU l'avis du 29 avril 2008 de la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières ;

* *

- VU le rapport de synthèse du 5 mars 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 août 2007, du 28 décembre 2007, du 16 juin 2008 et du 10 décembre 2008 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2009 ;

* *

CONSIDERANT que les activités prévues par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans son établissement de FEYZIN sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1431 et 1433.B.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des nuisances sonores ou olfactives et des risques chroniques susceptibles d'entraîner des pollutions de l'air (Composés Organiques Volatils ou rejets canalisés : Oxyde d'azote, de soufre, poussières...), de l'eau, des sols ou sous sols, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par l'exploitant permettront de diminuer légèrement les risques présentés par l'unité d'extraction des aromatiques à l'issue du projet d'augmentation de sa capacité de traitement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1^o et L.511-1^o du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TOTAL France, dont le siège social est situé à Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté, à augmenter la capacité de traitement de son unité d'extraction des aromatiques de 205 000 t/an à 290 000 t/an, conformément aux plans et données techniques contenus dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2

2.1 Réduction des émissions de COV des pompes

Le 3.12.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

" Les pompes de l'unité d'extraction des aromatiques, notamment celles véhiculant les produits ayant les plus fortes teneurs en benzène, sont dotées de technologies permettant de minimiser les émissions fugitives de COV. A minima, 30 pompes seront dotées de ces technologies, 28 seront équipées de garnitures doubles et 2 seront équipées de rotors noyés. "

2.2 Réduction des émissions de COV des autres équipements

Après le 3.12.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont ajoutés les chapitres suivants :

3.12.1.5 Unité d'extraction des aromatiques

Les vannes automatiques sont de technologie à étanchéité améliorée, répondant à la norme NF EN ISO 15848-1.

Les boucles d'échantillonnage des analyseurs et des prises d'échantillon utilisés en routine fonctionnent en circuit fermé.

Les dispositifs de prises d'échantillons sont étanches et permettent le prélèvement en évitant les émissions diffusées et limitant les émissions fugitives de COV.

Les purges des pompes, des niveaux à glace et des bouteilles de niveau contenant des produits présentant une concentration significative en benzène sont collectées et récupérées par un drain fermé, dans les limites techniques du respect des conditions de sécurité.

Les mises à disposition des autres équipements contenant des produits présentant une concentration significative en benzène, seront réalisées de manière à réduire au minimum les émissions atmosphériques. Des procédures sont rédigées en ce sens.

2.3 Bruit

A la fin du tableau du 2.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, est ajoutée la ligne suivante :

	Source	Echéance
Aromatiques	Capotage insonorisé de la pompe de charge principale 33P0001 B	31/12/2009

ARTICLE 3

La date de remise de l'étude des dangers de l'unité d'extraction des aromatiques figurant dans le tableau du § 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, est remplacée par la suivante : « 01/09/2011. »

Les dispositions du 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 sont remplacées par les suivantes :

8. UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES

8.1. Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers sera mise à jour avant le 1^{er} septembre 2011. Cette mise à jour abordera en particulier les points suivants :

- Etudier les risques d'allumage d'un nuage de gaz inflammable, par un véhicule circulant à l'extérieur ou à l'intérieur de la raffinerie ;
- Etudier les effets dominos des établissements voisins sur l'unité, en tenant compte des informations qu'ils auront communiquées ;
- Etudier l'opération de dépotage du DMSO, à défaut de justification que les distances d'effets irréversibles ne sortent pas des limites du site ;
- Reconsidérer les MMR apparaissant sur les nœuds papillons (position, actions, etc...), à minima pour celles ayant fait l'objet de remarques pertinentes de la part de l'inspection des installations classées dans le rapport d'examen initial et le rapport d'inspection du 27 mars 2008 ;

8.2. Mesures de maîtrise des risques applicables à l'ensemble de l'unité

Les extracteurs seront calculés au séisme. L'exploitant examinera sous 6 mois les risques liés au séisme, en particulier la tenue des équipements "à risque spécial" sera vérifiée, une étude technico-économique sur les travaux nécessaires pour garantir cette tenue sera fournie.

L'unité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre puis, sera mise en conformité à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, suivant ses modalités d'application prévues à son article 8.

21 vannes de sectionnement commandées à distance, notamment depuis la salle de contrôle, permettent d'isoler les différentes section de l'unité en cas de fuite.

8 détecteurs de gaz inflammable sont installés dans les zones présentant des risques particuliers de fuite. Ces détecteurs sont à deux seuils d'alarme et sont installés et exploités conformément aux dispositions des paragraphes 3.7.3 et 3.7.4 de l'article 2 du présent arrêté.

Un système de détection incendie sera installé avant le 31 décembre 2009.

Des rideaux d'eau fixes seront installés dans l'unité, ils seront de mise en œuvre rapide et de forte puissance, de façon à assurer un confinement et une dispersion efficace en cas de fuite de gaz. Ils seront répartis de la manière suivante :

- Rideau d'eau du hall compresseur et des allées des pompes ;
- Rideau d'eau du four, asservis à la détection d'hydrocarbures ;

Les ballons 34B001, 2, 4, 5, 9, 12, ainsi que les colonnes d'extraction, seront équipés d'un système fixe d'arrosage de la totalité de leur paroi et de tout équipement ou élément nécessaire au maintien de leur intégrité. Ce système sera conçu et protégé pour rester opérationnel suite aux premiers effets d'un sinistre. Il sera alimenté, par le réseau incendie de la raffinerie spécifié au paragraphe 5.2.4 de l'article 2 du présent arrêté, à partir de deux points opposés par rapport à l'unité et où les opérateurs seront en sécurité

L'unité disposera en cas de sinistre, des moyens d'intervention suivants :

- 4 lances monitor ;
- 4 RIA ;
- 3 Skids mousse.

8.3. Section Compression gaz contenant de l'hydrogène

Les compresseurs de gaz contenant de l'hydrogène de l'unité feront l'objet d'une surveillance particulière compte tenu des caractéristiques de ce gaz, ils seront en particulier équipés d'alarmes et de sécurités, en cas de dérive des paramètres de fonctionnement ou d'incident.

Ils seront asservis à minima au déclenchement des sécurités suivantes :

- Niveau haut de liquide dans le ballon d'aspiration ;
- Température haute de refoulement ;
- Pression basse du circuit de lubrification ;

Des mesures de vibrations seront régulièrement effectuées, suivant une périodicité fixée par l'exploitant. Une étude de faisabilité de mesure en continu des vibrations des compresseurs sera réalisée sous 6 mois.

8.4. Section réacteur d'hydrotraitement

La charge de l'unité sera analysée aussi souvent que nécessaire pour vérifier qu'elle reste conforme aux spécifications définies dans le dossier sécurité du procédé.

Une injection d'essence hydrotraitée froide en différents points des lits catalytiques sera possible à tout moment, et de débit suffisant pour assurer la maîtrise d'une dérive thermique des réactions.

La température des lits catalytiques ainsi que la pression différentielle entre ces lits catalytiques seront mesurées, enregistrées en continu, et dotées d'alarmes.

La régénération des catalyseurs sera exclusivement réalisée ex situ.

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation visé au point 2.9 de l'article 2 entraînera la coupure de l'alimentation en hydrogène.

ARTICLE 4

La société TOTAL FRANCE désignée "exploitant" dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN, les dispositions suivantes :

ARTICLE 5

Dans les colonnes « paramètres » et « fréquence » de la « Cheminée commune n°1 », du tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, il est inséré la ligne suivante :

Paramètres	Fréquence
HAP	Trimestrielle

ARTICLE 6

Les dispositions du (2) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 sont remplacées par les suivantes :

- 2) " Les composés organiques volatils (COV) concernés sont :
- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
 - Acide chloroacétique
 - Aldéhyde formique (formaldéhyde)
 - Acrylate de méthyle
 - Benzène
 - Biphényles
 - 1,3 Butadiène
 - Chloroforme (trichlorométhane)
 - Chlorométhane (chlorure de méthyle)
 - Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
 - Crésol
 - 2,4-Diisocyanate de toluylène
 - Dérivés alkylés du plomb
 - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
 - 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
 - 2,4-Dichlorophénol
 - Méthacrylates
 - Mercaptans (thiols)
 - Nitrotoluène
 - Phénol
 - Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
 - Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
 - Trichloroéthylène "

La fréquence d'analyse des COV susmentionnés, figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 passe de mensuelle à trimestrielle.

La fréquence d'analyse du CO de la cheminée n°4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 passe de mensuelle à trimestrielle.

ARTICLE 7

La ligne suivante du tableau du 3 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 est supprimée :

Tétrachlorure de carbone	5	50	-	Journalière
--------------------------	---	----	---	-------------

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 16

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 17

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 18

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté.
- aux conseils municipaux de FEYZIN, VERNAISON, SOLAIZE, SEREZIN-DU-RHONE, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-L'AVAI, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, PIERRE-BENITE, IRIGNY, VENISSIEUX, CHARLY, CORBAS, MILLERY.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

René BIDA